

DECISION DCC 07- 131

Date : 18 Octobre 2007
Requérant: IBRAHIMA T.A

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Sanction disciplinaire
Principe de la présomption d'innocence
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 11 novembre 2003 sous le numéro 2415/133/REC, par laquelle le soldat de 1^{ère} classe Nassirou T. A. IBRAHIMA sollicite la Haute Juridiction « pour le rétablissement de sa situation militaire » ;

VU La Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La Loi n° 91- 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Incorporé dans les Forces Armées Populaires le 1^{er} mai 1979, j'ai été affecté au Bataillon de la Garde Présidentielle pour servir au service de la Documentation et d'Information...Par Décision n° 0027/PR/CAB/MIL du 16 février 1987, j'ai été radié du service armé pour motif fallacieux : "Escroquerie- mauvaise foi et mauvais comportement"... En décembre 1986, Monsieur ATCHADE Issaka... et Madame OBOLI

Maïmounatou ménagère à Houéyiho à Cotonou, ont sollicité mon intervention pour aider Madame MOUSSA Lamatou, à récupérer son argent auprès d'un chauffeur de taxi à bord duquel elle aurait oublié son sac à main contenant une somme de deux cent quarante mille (240 000) francs CFA. Le chauffeur ne reconnaissait pas avoir retrouvé le sac de dame Lamatou, mais a fini par reconnaître à la police avoir trouvé soixante dix mille (70.000) francs CFA. Madame Moussa Lamatou persistait et insistait sur le montant de deux cent quarante mille francs. Sur mon intervention, le commissaire de Cadjèhoun... qui traitait de l'affaire a dû s'en dessaisir au profit du Petit Palais où je servais. Il m'a donc remis les soixante dix mille francs et transféré l'affaire au service de la Documentation et d'Information. Le chauffeur est parti, mais dame Lamatou a eu la présence d'esprit de relever le numéro du véhicule. Deux semaines après, Madame Lamatou a repris les soixante dix mille...Le dimanche 08 janvier 1987, le Colonel MOUSSA Soulé,... beau-frère de dame Lamatou, débarqua chez moi furieux, et me demanda ce que nous avons fait des sous de sa belle-sœur. Avant d'expliquer que notre souci est d'aider dame Lamatou à rentrer en possession de son argent, le Colonel MOUSSA en colère, a commencé à vociférer. Surpris et indigné, j'ai dû m'énerver aussi et ai prononcé des phrases maladroitement à l'encontre du Colonel. Il avait alors promis de me faire payer mon attitude. Une semaine plus tard, le chauffeur du taxi a été intercepté et conduit au Petit Palais. Il a commencé par rembourser à petits coups la différence des deux cent quarante mille (240 000) FCFA. A ma grande surprise, j'apprends quelques jours plus tard ma radiation des Forces Armées au motif : « escroquerie, mauvaise foi et mauvais comportement ». Mes différentes tentatives pour clarifier la situation sont restées vaines, malgré mes multiples recours envoyés au Ministère de la Défense Nationale...Ma radiation des Forces Armées ne s'explique donc pas, si ce n'est un acte de dictature... » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de le faire restaurer dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Ministre de la Défense Nationale affirme d'une part : « ... Compte tenu de certains faits qui étaient reprochés au soldat de 1^{ère} classe Nassirou T. A. IBRAHIMA et rapportés au Président de la République, l'intéressé a été régulièrement sanctionné. Il a été puni pour le motif "escroquerie, mauvaise foi et mauvais comportement notoire..." Par la même décision, le nommé Nassirou T. A. IBRAHIMA est radié des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} février 1987...

Les dispositions légales qui ont été appliquées proviennent de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, du décret 69-312/PR-DN du 9 décembre 1969, de la décision n° 0027/PR/CAB/MIL du 16 février 1987...

La Loi 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels militaires des Forces Armées en son article 91 alinéa 2 dispose que... "toutefois, les contrats des hommes du rang peuvent être sur proposition du Chef d'Etat-

Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs, raison de santé".

Le Décret n° 69-312/PR-DN du 9 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée prévoit dans sa grille les sanctions réglementaires des personnels des Forces Armées Béninoises. L'escroquerie, la mauvaise foi constituant une indécatesse grave, le taux prévu est de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur.

Les dispositions de l'article 91 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, pour cette catégorie des personnels militaires ne font pas obligation au Ministre de la Défense Nationale de soumettre le cas de l'intéressé à un conseil de discipline...» ; qu'il ajoute d'autre part : « le soldat de première classe Nassirou T. A. IBRAHIMA n'a pas été condamné par le tribunal de l'ordre judiciaire avant sa radiation.. Monsieur Nassirou T. A. IBRAHIMA étant de la catégorie des hommes du rang, et considérant le motif de sa punition, il convient de faire observer que les dispositions de l'article 91 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 ont été pertinemment appliquées, pour autant qu'elles ne font aucune obligation au Ministre de la Défense Nationale de soumettre son cas à un conseil de discipline, ou de la passer devant un tribunal avant sa radiation des forces Armées Béninoises » ;

Considérant que les faits allégués par le requérant remontent à février 1987 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que, cependant, selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ;

Considérant que les différentes constitutions et chartes constitutionnelles du Bénin ont, de façon constante, proclamé et affirmé le droit à la présomption d'innocence et celui à la défense ; que l'article 17 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 édicte : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il en résulte que ces différents textes consacrent la présomption d'innocence et le droit à la défense qui ont acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence la Cour est compétente pour se prononcer au regard de la Constitution de 1990 sur les faits allégués par le requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par la Décision n° 27/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 le Président du Conseil Exécutif National, Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, a infligé au soldat de 1^{ère} classe Nassirou T. A. IBRAHIMA une sanction de soixante (60) jours

d'arrêt de rigueur avec comme motif : « **escroquerie** – mauvaise foi et mauvais comportement notoire » ; que si le libellé « mauvaise foi et mauvais comportement notoire » constitue une faute pouvant entraîner résiliation du contrat d'un homme de rang aux termes de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires, en revanche la mention «escroquerie », infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il y a lieu de dire et de juger que la Décision n° 0027/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 viole le principe de la présomption d'innocence ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Décision n° 0027/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nassirou T. A. IBRAHIMA, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-